

[...]

33.526/I/PF
TVS/GD

1

Madame la Ministre,

Par son avis du 20 décembre 2001 (portant la même référence), dont copie en annexe, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a répondu à votre demande d'avis du 29 novembre 2001 concernant la connaissance linguistique que devait posséder monsieur [...] au moment de sa désignation en qualité d'infirmier en chef-directeur du home de Comines, lequel relève du CPAS.

A défaut d'information quant au cadre du personnel, la CPCL, dans son avis, était logiquement partie du principe que l'emploi de "directeur" constituait une fonction de niveau 1 et que le candidat titulaire de cet emploi était tenu de fournir la preuve de sa connaissance suffisante de la seconde langue.

Par votre lettre du 18 avril 2002, réf. MA/GS/PJ/10915/ia/713/let, vous avez cependant fait savoir à la CPCL que l'emploi en question relevait du niveau 2⁺ et non du niveau 1.

Cette thèse a été confirmée par monsieur le bourgmestre de Comines-Warneton.

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la preuve de la connaissance élémentaire de la seconde langue au sens de l'article 15, § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et des articles 8 et 9, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, est, dans le chef de monsieur [...], suffisante pour lui permettre d'exercer la fonction d'infirmier en chef-(directeur) du home de Comines.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]